

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE  
GARONNE

-----

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°182, DU 29/10/2020  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,  
VOIE COMMUNALE ROUTE D'ALBI

LE MAIRE DE ROUFFIAC TOLOSAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,  
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation  
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de la SPIE CITY NETWORKS

Représentée par Monsieur JALADE Christophe Site de Ranteil-42 chemin Albert Einstein 81012 ALBI  
Cédex 09,

Considérant les travaux de REALISATION DE tranchée entre deux chambres Télécom sur le bas-  
côté de la chaussée, Route d'Albi à Rouffiac Tolosan,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,  
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

**ARTICLE 1**

En raison de travaux de REALISATION DE tranchée entre deux chambres Télécom sur le bas-côté  
de la chaussée, Route d'Albi à Rouffiac Tolosan, à compter du 04/11/2020 pour une durée de 2  
jours, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée  
par feux tricolores sur cette voie. Le stationnement sera interdit.

La signalisation sera mise en place par les services de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état,  
adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la  
commune, par :

L'entreprise chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire  
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la  
signalisation temporaire.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'entreprise chargée des travaux,

Le brigadier-chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent  
arrêté

Rouffiac Tolosan le 29/10/2020

Jean-Gervais Sourzac

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse  
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification